FRC f 3464 B

Case
Folio
FRC
2651B

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE BIROTTEAU,

Député du Département des Pyrénées orientales,

Sur le Jugement de Louis le dernier;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Il eſt impoſſible que dans une diſcuſſion auſſi prolongée on ne répète point les mêmes idées, & que l'on ne remette ſouvent ſous vos yeux les mêmes principes. Je laiſſerai donc de côté tous les lieux communs, par leſquels déclamant contre un roi traître & perfide, on cherche à vous convaincre de ce dont vous & la France entière ne doutent plus depuis long-temps; je me bornerai donc à prouver que Louis doit être jugé, en réfutant les principes qu'ont mis en avant ceux qui prétendent le contraire.

Tout le monde convient que Louis eſt le plus coupable des mortels, & qu'il mérite la mort; mais il y a des citoyens qui, n'oſant ſortir du cercle étroit de la forme; qui ſe fondant ſur les ſubterfuges de la chicane, qu'ils appellent juſtice, croient de bonne foi que Louis ne peut être jugé; 1°. parce que la conſtitution le déclara inviolab'e; 2°. parce qu'il n'exiſte aucune loi répreſſive, aucune peine prononcée pour le cas imprévu auquel ſe trouve le dernier roi des Français.

Pour moi qui crois voir cette queſtion ſous ſon vrai point-de-vue; j'examine, 1°. quel étoit le but de cette inviolabilité? 2°. juſqu'où pouvoit-elle s'étendre? 3°. La conſtitution peut-elle être regardée comme l'égide de Louis? Et enfin juſqu'où le peuple Français devoit-il porter

THE NEWBERRY
LIBRARY

une aveugle obéiſſance pour les volontés de celui qui étoit déclaré inviolable ?

Certes, cette inviolabilité ne pouvoit être un brevet d'impunité pour toutes ſortes de crimes. Le roi ne fut déclaré inviolable que parce qu'on crut que l'intérêt du peuple exigeoit que le pouvoir exécutif fût dans l'exercice de ſes actes tout-à-fait indépendant du pouvoir légiſlatif; de ſorte que cette inviolabilité étoit reſtreinte & circonſcrite dans l'exercice ſeulement de tout ce que le roi devoit & pouvoit faire pour le bonheur des Français. Cette inviolabilité ne pouvoit ſervir d'égide que contre un tribunal, contre un corps adminiſtratif, contre le corps légiſlatif lui-même, qui ne pouvoit rechercher le roi pour aucun acte émané de l'autorité qui lui avoit été confiée, & dont il n'étoit que dépoſitaire : mais faut-il conclure de cela que cette inviolabilité du roi ne dût pas diſparoître devant la volonté nationale ? Faut-il conclure que, parce que le roi étoit inviolable, le corps conſtituant eût tort de le faire arrêter à Varennes, de le ſuſpendre de ſes fonctions & de le ſommer de répondre par écrit ſur la cauſe de ſa fuite ? A cette époque, où le roi avoit de ſi chauds partiſans, le corps repréſentant du peuple reconnut bien que cette inviolabilité n'étoit qu'une ombre prête à ſe diſſiper devant la majorité du véritable ſouverain.

Louis XVI, dit-on, ne peut être jugé parce qu'il étoit inviolable. Mais, je le demande ; ſur quelles baſes repoſoit cette inviolabilité ? N'eſt-ce pas ſur le ſerment qu'il avoit fait d'être fidèle à la nation, de faire exécuter les loix, ſans aucune reſtriction ? En acceptant la conſtitution, ne s'étoit-il pas ſoumis à la peine de la déchéance, & dès l'inſtant qu'il l'auroit encourue, cette inviolabilité ne diſparoiſſoit-elle pas ? Ses engagemens doivent-ils être moins ſacrés que notre reſpect pour cette inviolabilité qu'on invoque en ſa faveur ? Mais ſi Louis a cherché à anéantir cette conſtitution qui le rendoit inviolable; s'il a corrompu tous ceux qui pouvoient arrêter ſes projets ; s'il a donné des ordres pour livrer nos places aux ennemis; ſi après les avoir appelés & leur avoir promis un ſuccès infaillible, il a laiſſé nos frontières dénuées de tout, tandis que des magaſins immenſes attendoient l'ennemi dans ces murs ; s'il a alimenté avec ſa liſte civile, la caiſſe de ſes frères ; s'il a payé ſes gardes-du-corps à Coblentz ; s'il a plongé le poignard dans le ſein de cent mille Français ; s'il s'eſt enfin rendu coupable de tant de trahiſons, au moment même où, par de ſuperbes proclamations, il cherchoit à tromper avec une impudence digne d'un tyran, ceux qu'il alloit bientôt livrer au fer des Autrichiens, quel eſt celui qui oſera invoquer en ſa faveur cette inviolabilité à laquelle il a lui-même renoncé ? quel eſt celui qui oſera ſoutenir que Louis XVI après avoir trahi ſes ſermens, avoit le droit de nous dire : *vous devez être fidèles aux vôtres ?* Et ſi, en vertu de la conſtitution,

Louis étoit inviolable, ne pouvons-nous pas invoquer cette même conſtitution, & dire à Louis : nous n'avions juré de t'être fidèles, que ſur la condition que tu le ſerois toi-même? Par ta conduite, par tes forfaits, tu as violé tes ſermens, tu ſubiras la peine portée par la conſtitution, la déchéance; mais tu as été plus loin que ne l'avoit prévu cette conſtitution; tu as voulu nous aſſaſſiner, nous aſſervir; eh bien! la nation uſant de ſon droit, ne veut plus d'une conſtitution qui lui donnoit un roi, & libre dans l'exercice de ſes droits, elle va te juger, non parce que tu as été le roi des Français, mais parce que tu as renoncé toi-même à ce titre, & que depuis cette époque tu es convaincu de pluſieurs forfaits dont le moindre mérite la mort. Mais, s'écrieront ceux qui aiment la forme, il n'y a point de loi répreſſive; le code pénal n'a pas prévu le cas dont il s'agit : d'où ils concluent que Louis ne peut être jugé.

Je crois avoir prouvé que l'inviolabilité de Louis n'eſt qu'une chimère; cela poſé, je répondrai que le code pénal prononce la peine de mort contre quiconque attentera à la ſûreté & à la liberté du citoyen & de la ſociété; or, Louis eſt convaincu de ce crime. Le code pénal prononce la peine de mort, contre tout fonctionnaire public qui trahit ſes devoirs, qui viole ſes ſermens, & Louis a porté ſes trahiſons à un dégré incroyable. Le code pénal prononce la peine de mort, contre tous ceux qui ont recruté pour les émigrés, & qui plus que Louis XVI eſt coupable de cette perfidie & de ce forfait? Et quand même il ſeroit inviolable, malgré tous ces crimes, on ne peut nier que l'application de la peine qu'il a encourue ne pourroit être appliquée, à la vérité, par un tribunal; mais quel eſt celui qui oſera conteſter à la nation, unique ſouverain, le droit de juger un tel coupable; & ce droit n'eſt-il pas une condition indiſpenſable de l'acte ſocial? N'en eſt-il pas au contraire, comme l'a dit Mailhe, dans ſon rapport, une conſéquence éternelle, inaliénable de la ſouveraineté nationale? quel eſt celui qui peut être au-deſſus des loix? Et s'il pouvoit exiſter, cet être, ſeroit-ce celui qui les a toutes violées? Mais la ſuprême loi, celle qui tyranniſe notre volonté, qui doit étouffer un reſte de pitié, c'eſt le ſalut du peuple, le ſalut de la République.

Ainſi donc, ſi, dès le moment que Louis a proteſté contre la conſtitution, qu'il a cherché à fuir chez les ennemis, qu'il les a appelés, ſecondés, favoriſés, alimentés de ſes deniers, qu'il a tout diſpoſé pour livrer nos places, & nous remettre dans ſes fers; ſi, dès ce moment Louis a cru que l'acceptation de la conſtitution n'étoit pas pour lui un lien aſſez fort pour mettre un frein à ſes trahiſons, il eſt évident qu'ayant renoncé librement & volontairement aux avantages que lui donnoit la conſtitution, on ne peut aujourd'hui invoquer en ſa faveur l'inviolabilité que lui accorda cette même conſtitution; & s'il n'eſt pas inviolable, pourquoi n'aurions-nous pas le droit de

Misc. 16

le punir des crimes qu'il a commis depuis le moment où, trahissant ses engagemens, il a cessé de l'être ?

Je dis plus, & je soutiens que vous ne pouvez pas vous empêcher de le juger. Ceux qui prétendent qu'il est inviolable pourroient vous dire : la peine que Louis a encourue est la déchéance ; loin de prononcer cette peine, vous avez aboli la royauté : mais cet acte nécessaire, indispensable pour être libres, est tout-à-fait étranger, tout-à-fait indépendant de Louis XVI & de sa conduite. Ils pourroient encore ajouter : de quel droit l'avez-vous privé de sa liberté ? Mais il est facile de détruire cette objection. Louis par sa conduite étoit censé avoir abdiqué la royauté, & aux termes mêmes de la constitution il l'avoit abdiquée ; ce n'est donc pas comme roi qu'il a été privé de sa liberté, c'est comme coupable des plus horribles forfaits, c'est comme ennemi dont l'armée massacroit sous vos yeux les soldats de la liberté & livroit loin de vous vos places aux Autrichiens, qu'il n'avoit appelés que pour se remettre sur un trône dont il se croyoit dépouillé ; & en le jugeant vous ne jugerez pas un roi ; mais vous jugerez un scélérat qui après avoir regardé comme nul le serment de maintenir notre constitution, se reposoit cependant sur notre aveugle respect pour une inviolabilité qu'il ne regardoit lui-même que comme un brevet d'impunité pour toute sorte de crimes. Vous devez ce grand exemple à tous les peuples de la terre ; vous devez juger Louis le dernier, l'accuser, l'entendre, le convaincre & le condamner. Peut-être seroit-il digne de la nation française de commuer la peine de mort ou en une détention perpétuelle, ou au bannissement ; peut-être même est-il indispensable pour l'intérêt de la République & pour son repos que cet homme serve de frein à un ambitieux dont cette tête arrêteroit les prétentions dégagées de tout obstacle si elle étoit abattue. Je laisse à des plumes plus habiles le soin d'approfondir cette question : pour moi je crois que nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, sans tromper le vœu de nos commettans, sans violer les règles de l'égalité & de la justice, nous dispenser d'entendre, de convaincre, de juger & de condamner Louis le dernier : c'est à quoi je conclus.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.